DU 1er MARS 2015

ou un accord a minima ?

Le mot n'a, en conséquence, disent les experts, aucun contenu ethnique ni politique. Il n'y a donc pas lieu de relancer un débat à propos de ce terme : il serait sans objet. Les Touareg ne parlent plus désormais que de «fédéralisme», d'«autonomie» et de «régionalisation». Mais leurs contradicteurs s'y opposent, au nom du sacro-saint principe de «l'Etat unitaire» et fortement centralisé.

Or, il est prouvé que dans les Etats «fédéraux» que l'on connaît, les citoyens sont unis, libres, égaux en droits et en devoirs ; le sentiment national et le sentiment patriotique y sont souvent plus forts que dans certains Etats centralisés à outrance, de type dit jacobin. Il existe aussi des pays organisés en régions autonomes dotées de larges attributions financières, économiques, sociales, culturelles, qui n'en sont pas moins des pays unis, où les citoyens sont égaux en droits et en devoirs, tout en étant de farouches patriotes. L'exemple type à citer est le royaume d'Espagne qui est formé de régions et d'autonomies.

Or, il semble que le système proposé aux Touareg s'inspirerait moins de la régionalisation et de l'autonomie à l'espagnole que de la départementalisation à la française et de notre organisation des wilayas. Dans notre pays, on aime discourir et disserter sur la décentralisation, quitte à la confondre avec la déconcentration, et parler de nos «assemblées populaires territoriales», comme si elles étaient des modèles de démocratisation. Mais tout le monde convient qu'entre la théorie et la pratique, il y a un abîme.

Dans notre système d'organisation, le centralisme est dominant ; l'administration reste jalousement accrochée à ses attributions et tend à tout contrôler à travers la tutelle et parfois à se substituer intempestivement aux élus. Les assemblées populaires ne sont que des assemblées croupions et rien d'autre que des alibis pour une démocratie de façade.

Ceux qui pensent pouvoir faire au Mali, après tant d'évènements tragiques, un Etat «un et uni», alors qu'il est habité par des peuples divers et différents du point de vue de leurs ethnies, de la langue, de la culture, de la religion, vont tout droit vers les pires déconvenues… Rappelons-nous pour en tirer les leçons qu'il faut, que des pays entiers ont fini par voler en éclats par l'effet d'une centralisation excessive. Regardons aussi ce qui se déroule dans certaines parties du monde, en Asie, dans le Caucase, en Ukraine, au Moyen-Orient, et là où d'antiques idéologies unitaristes sont en train de semer la mort et la désolation.

Ces idéologies se prétendent unitaires, alors qu'elles ne sont qu'exclusives et hégémoniques, en ce sens qu'elles tendent à ostraciser et discriminer les autres ethnies, langues, cultures et religions. Or, le texte de l'accord proposé semble flou et vague sur cette question de régionalisation ou d'autonomie régionale. Si l'on admet que personne ne saurait imposer aux Maliens l'autonomie régionale comme système d'organisation du Mali, il faut aussi dire que rien n'empêche les autorités maliennes de consulter tous les Maliens, par voie référendaire, sur la question. Il faut aussi appeler l'attention des gens sur le fait que la régionalisation ne sera pas instaurée au seul profit des Touareg ; elle profitera à tous les Maliens, toutes ethnies confondues, dans le nord comme dans le sud, et à l'est comme à l'ouest du pays. Mutatis mutandis, on veut que le peuple sahraoui soit consulté par référendum, pourquoi ne pas aller à un référendum au Mali et ne pas soumettre cet accord à la décision du peuple ? Au terme des réflexions sur les péripéties et les rebondissements qui marquent depuis des décennies les relations des Kel Tamasheq avec les autorités maliennes et en guise de conclusion à cette analyse rapide de l'accord d'Alger, on se doit de souligner l'effort indéniable de coordination et de facilitation déployé par l'Algérie, en vue de parvenir, cette fois, à une paix juste et définitive entre les Maliens, quelle que soit leur ethnie.

Or, le texte de l'accord proposé semble flou et vague sur cette question de régionalisation ou d'autonomie régionale. Si l'on admet que personne ne saurait imposer aux Maliens l'autonomie régionale comme système d'organisation du Mali, il faut aussi dire que rien n'empêche les autorités maliennes de consulter tous les Maliens, par voie référendaire, sur la question.

Sans doute, il a manqué aux parties à l'accord d'Alger quelques conditions nécessaires pour son succès, en l'occurrence le retour de la confiance entre tous les partenaires, la fin des ingérences étrangères dans les affaires maliennes, et la démocratisation du système politique malien.

C'est pourquoi, dans la mesure où il est encore possible d'améliorer le texte final de cet accord, il n'est pas interdit de penser que l'échec des tentatives «d'instituer la paix», faites dans le passé, ne doivent pas forcément se renouveler.

Z. S.

La typologie du nouveau «groupe industriel»

Par Me Bouter Khélifa, notaire

Le mot «groupe» est passé, dans le langage commun, comme le mot «stratégie» — parfois sans trop se soucier de sa signification exacte.

Alors, quelle peut être la «typologie» du «groupe industriel» introduit récemment dans le secteur marchand industriel? Nous allons tenter de répondre comme suit :

Quand on pense «groupe», on est porté à comprendre grande entreprise et addition de plusieurs sociétés filiales.

Le mot «groupe» est utilisé pour désigner des formes d'organisation variées, tenant les unes à des considérations d'ordre «économique», d'autres à des impératifs de «gestion», de portefeuille, voire à des conquêtes de marchés à l'international.

Voilà pour ce qui est de l'opportunité de constituer un «groupe» dans le cadre d'un contexte économique et financier préalablement défini par le Conseil des participations de l'Etat.

Le «groupe industriel», tel qu'il vient d'être engagé ou lancé dans le secteur marchand industriel, décrit une «typologie» tendant à le comprendre comme étant un ensemble d'entreprises opérationnelles, dans le secteur en cause et/ou à créer, soumises à son autorité, et lui donnant vocation à exercer son influence sur leur stratégie, leur organisation et sur leurs dirigeants. Ainsi, le groupe influence le choix des activités des entreprises rattachées à son périmètre de compétence, contrôle leurs investissements, et leurs désinvestissements, participe aux restructurations nécessaires à leur diversification ou à leur développement à l'international.

Ses modes de gestion ne sont pas donc seulement de type financier, mais aussi de type stratégie : analyse de portefeuille d'activités, politiques de produits, d'importation et de partenariats conclus avec des résidents nationaux ou étrangers, dans le respect de la règle des 51/49%.

Quant à ses avantages, on peut en citer les principaux, à savoir : une assise financière plus confortable, une meilleure visibilité, un plus grand partage des risques et des coûts, notamment en matière de recherche développement, ou de pouvoir d'achat, des avantages fiscaux, car le groupe est reconnu par la loi fiscale, une plus grande force économique et commerciale. Toutefois, le groupe comporte, entre autres, un risque de «lourdeur», inhérent à son «gigantisme», constitué par le grand nombre d'entreprises entrant ou formant le périmètre auquel s'étend sa compétence.

La constitution du «groupe industriel» s'effectue sous la forme d'une société par actions (SPA), soumise aux dispositions du code de commerce et aux dispositions particulières applicables à la société du secteur public ; elle paraît se concevoir, par voie «d'apport partiel d'actifs», à une nouvelle entité juridique, ou à une société déjà existante à laquelle il sera appliqué des aménagements statutaires tendant à sa transformation en SPA.

Il est à noter que le statut de «groupe industriel» présente quelques particularités compatibles avec son caractère public, portant sur son mode de «gestion» et de «fonctionnement», à savoir :

- Il est doté d'une «assemblée générale» assurée par M. le ministre de l'Industrie et des Mines, excluant toute autre forme d'intermédiation «ex-SGP», composée, notamment, du ministère des Finances. L'organe qui tient lieu d'assemblée suscitera certes «débat» entre ses membres, mais sans qu'il soit confronté aux règles de «minorité» ou d'une «majorité», car il y a nécessairement «unanimité» puisque l'Etat ne peut être divisé contre lui-même.

- Le «groupe» est pourvu d'un conseil d'administration, dirigé par un cadre dirigeant principal, investi de la fonction de Président Directeur Général, conformément aux dispositions du code de Commerce, et lié au «groupe» par un «contrat de performance». Cet organe d'administration dispose d'une composante particulière, en ce qu'il est constitué de «représentants» dûment mandatés par l'assemblée générale, du banquier chez lequel le «groupe» est domicilié et de personnalités qualifiées, ces dernières, sans doute, désignées par lui pour exercer ce mandat «spécifique».

Sur le plan de la vie juridique du groupe, il nous semble important d'indiquer que les entités, revêtant les caractéristiques de «filiales», qui le constituent demeurent «juridiquement autonomes», avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment les avantages de trésorerie intergroupe échappent au monopole bancaire prévu par la loi sur la monnaie et le crédit.

Quoi dire en conclusion ?

L'entreprise, revêtant les caractéristiques d'un «groupe industriel», désigne en effet une nouvelle forme d'organisation du secteur marchand Industriel, sous l'autorité d'une assemblée générale, excluant tout autre forme d'intermédiation, dévolue initialement aux «SGP», et inaugure également un nouveau mode d'administration et de «gestion» du «groupe», qui fera de lui, à l'avenir, un agent «économique» totalement libéré dans son action.

B. K.